



VILLE DE TROYES

Elaboration du Règlement Local de Publicité

NOTE DE PRESENTATION

Mairie de Troyes
Place Alexandre Israël
BP 767
10026 TROYES CEDEX
mail.urbanisme@ville-troyes.fr

1° Pièces exigées par l'article R123-8 du code de l'environnement

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « *en l'absence d'évaluation environnementale (...) une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

Le projet de RLP arrêté de la Ville de Troyes a été établi dans le cadre de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité, détaillée à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

La Ville de Troyes a mené la présente procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Mairie de Troyes
Place Alexandre Israël
BP 767
10026 TROYES CEDEX

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur l'élaboration d'un règlement local de publicité à l'échelle de la Ville de Troyes.

Par délibération du Conseil Municipal n°8 du 14 juin 2018, le projet de RLP de la Ville de Troyes a été arrêté.

CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DE L'ELABORATION DU RLP

Les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité extérieure, ayant été fortement remaniées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « ENE » ou « loi Grenelle II ») et son décret d'application du 30 janvier 2012, il a paru nécessaire de mettre en œuvre un RLP adapté au territoire troyen et tenant compte de ces évolutions normatives.

Les caractéristiques principales du projet portent sur la définition de zones de réglementation de la publicité y compris en Site Patrimonial Remarquable, ainsi que des zones de réglementation des enseignes différenciées par la nature et la qualité du tissu urbain.

Les objectifs poursuivis portent notamment sur l'encadrement de la mise en œuvre des enseignes afin d'assurer une lisibilité des vitrines commerciales et leur insertion dans l'environnement, sur l'adoption d'une réglementation plus restrictive que les règles nationales pour garantir la mise en valeur du centre ancien historique et des secteurs urbains protégés.

RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET DE RLP SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE A ETE RETENU

Le projet de RLP arrêté a été retenu pour plusieurs raisons :

- La qualité du paysage urbain est garantie par l'adaptation de la réglementation nationale, notamment en site patrimonial remarquable.
- Le RLP permet de prendre en compte le patrimoine urbain par un encadrement de la qualité des dispositifs publicitaires et une maîtrise des dispositifs numériques.

TEXTES RELATIFS A LA PROCEDURE ET A L'ENQUETE PUBLIQUE

- Code de l'urbanisme : article L.153-19
- Code de l'environnement : articles L123-1 et suivants, articles R123-1 et suivants et notamment : articles R.123-9, L.123-10 et L.123-12, article R.123-19.

Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative

Objet et conditions de l'enquête

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique préalable à l'approbation du RLP de la Ville de Troyes.

L'enquête permet de porter les modifications envisagées à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, notamment sur le registre prévu à cet effet.

L'enquête publique

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours (article L123-9 du code de l'environnement). L'enquête doit être réalisée préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Le rôle du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur peut :

- demander la communication de documents en se tournant vers le responsable du projet
- effectuer des visites des lieux
- organiser des réunions d'information et d'échange avec le public
- auditionner des personnes : le maître d'ouvrage, toute personne ou service
- demander la désignation d'un expert

Les conditions de participation du public

Le code de l'environnement pose le principe de la communication possible à toute personne, sur sa demande, du dossier d'enquête, avant et pendant l'enquête.

De même, l'article R123-13 du code de l'environnement précise les modalités de présentation des observations, propositions et contre-propositions du public. Ces dernières peuvent être inscrites sur le registre d'enquête établi sur des feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, elles peuvent être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur et peuvent enfin être formulées lors des permanences organisées par le commissaire-enquêteur.

A l'issue de l'enquête publique

Les formalités de clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur procède, dans un premier temps, à la clôture du ou des registres d'enquête à l'expiration du délai imparti. Dans un second temps, et dans les huit jours de la clôture de l'enquête, une rencontre est organisée entre le commissaire-enquêteur et le responsable du projet, plan et programme. A cette occasion, le commissaire-enquêteur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un dernier temps, le responsable du projet produit ses observations dans un délai de 15 jours qui lui est imparti.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Le contenu du rapport du commissaire-enquêteur est régi par l'article R123-19 du code de l'environnement. Il doit, en particulier, analyser et répondre aux observations formulées par le public. Il doit fournir à l'autorité compétente tous les éléments nécessaires à son information et doit lui permettre de décider de la suite à donner à l'opération soumise à enquête.

Objet d'un document nécessairement séparé, les conclusions motivées du commissaire-enquêteur expriment un avis personnel non lié par l'opinion exprimée par le public.

Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête le dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie est également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, ont pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre sa décision. Le maître d'ouvrage n'est donc pas lié par les suggestions et recommandations formulées dans le rapport.

L'avis émis peut être favorable, favorable avec recommandations, favorable avec réserve ou défavorable (article R123-19 du code de l'environnement).

AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et des avis et observations des personnes publiques associées, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

BILAN DE LA CONCERTATION

Le présent dossier d'élaboration du RLP a fait l'objet d'une concertation tout au long de la procédure notamment par des publications dans le bulletin communal, sur le site internet de la ville de Troyes, des réunions avec les représentants des publicitaires, une distribution de flyers auprès de 700 commerçants.

La délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP est mis à la disposition du public dans le dossier d'enquête.

MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

Le présent dossier d'élaboration du RLP de la Ville de Troyes n'est pas concerné par l'obtention d'autres autorisations administratives.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES A LA PROCEDURE

Les avis rendus par les personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du RLP ont été regroupés dans un document distinct, compris dans le dossier d'enquête.

2° Projet de RLP de la Ville de Troyes

Le projet de RLP arrêté est joint en annexe au présent dossier d'enquête publique. Ce projet se compose des pièces suivantes :

- Rapport de présentation
- Règlement
- Annexes

Le document a été modifié depuis son arrêt par le Conseil Municipal le 14 juin 2018, afin de prendre en compte les observations formulées par les personnes publiques associées et notamment celles de l'Etat.

Sont également présents dans le dossier soumis à enquête publique

- Délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation
- Avis des Personnes Publiques Associées
- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique paru dans la presse